



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-152-MED

Marseille, le

16 SEP. 2024

Arrêté n°2024-152-MED portant mise en demeure de la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3-2019-PC du 25 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société NEWCO TARASCON SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société NEWCO TARASCON SAS au profit de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-38-PC du 05 avril 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Provence applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 relatif au réexamen « IED » des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon ;

VU le courrier de la société Fibre Excellence Provence du 04 mars 2024 informant le préfet du retard pris pour la finalisation du projet de nouveaux évaporateurs de la liqueur noire ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 juillet 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Fibre Excellence Provence est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

CONSIDÉRANT que la société n'a pas mis en oeuvre au 1^{er} décembre 2023 les nouvelles chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire de l'usine ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles chaînes doivent permettre d'atteindre une teneur en Matières Sèches Solides (MSS) de la liqueur noire d'au moins 75% ;

CONSIDÉRANT qu'une teneur en MSS de la liqueur noire augmentée à au moins 75 % permet une réduction des émissions de SO₂ et de Soufre Total Réduit (STR) et que cela relève de la mise en oeuvre d'une meilleure technique disponible selon les conclusions de la décision d'exécution du 26 septembre 2014 (BREF papetier) ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions fixées en sortie de la chaudière à liqueur noire par l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 susvisé correspondent aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions de SO₂ et de STR en sortie de la chaudière à liqueur noire ;

CONSIDÉRANT que les rejets en SO₂ de la chaudière à liqueur noire ne respectent pas de façon pérenne les valeurs limites d'émissions journalières fixées réglementairement ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des nouvelles chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire nécessite un grand arrêt du site ;

CONSIDÉRANT que lors des grands arrêts de l'usine, la station d'épuration est shuntée pour des raisons d'indisponibilité et que les rejets aqueux se font alors directement dans le Rhône sans traitement préalable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas prévu de mesures compensatoires afin d'éviter des rejets aqueux non conformes en sortie du site et rejetés au milieu récepteur durant les phases de grand arrêt ;

CONSIDÉRANT les résultats d'autosurveillance de l'exploitant non conformes ou absents pour le mois de mars 2024, période de grand arrêt, pour ses rejets aqueux dans le Rhône ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.1 à 5.4, 10 et 11.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Fibre Excellence Provence, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier sise ZA chemin de Radoubs sur la commune de Tarascon, est mise en demeure de respecter:

- **sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-286-PC du 12 octobre 2022, en procédant au changement de la chaîne d'évaporation de la chaudière à liqueur noire et en atteignant une teneur en Matières Sèches Solides (MSS) de la liqueur noire d'au moins 75 % ;

- **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 concernant les valeurs limites d'émissions en SO₂ de la chaudière à liqueur noire ;

- **sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, et à l'occasion des prochains grands arrêts, les dispositions des articles 5.1 à 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 concernant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

16 SEP. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY